PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

Saint-barthélémy d'Anjou, le 12 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JEUSSELIN S.A.S.

La Gare
72 260 Les Mées

Références : 2024-041_INSP_Jeusselin – Les Mées_RAP
Code AIOT : 0006308997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement JEUSSELIN S.A.S. implanté La Gare 72 260 Les Mées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à la précédente visite en date du 07/02/2023. Elle vise notamment à constater les suites données aux exigences des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 21/01/2022 et du 05/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEUSSELIN S.A.S.
- La Gare 72260 Les Mées
- Code AIOT : 0006308997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JEUSSELIN exploite, sur le territoire de la commune de Les Mées, un établissement exerçant des activités de stockage de céréales et de stockage d'engrais contenant des ammonitrates.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Situation administrative
- Suites des constats de l'inspection du 07/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Prévention des risques: détection automatique d'incendie et alarme	AP de Mise en Demeure du 05/04/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Détection automatique d'incendie et alarme: contrôle complémentaire	Arrêté Ministériel du 06/07/2007, Annexe I- Art 4.3.1 et 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Protection contre la foudre: mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I - Art 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Moyens de secours contre l'incendie : colonne sèche	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I - Art 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative: rubrique 2160-1	Code de l'environnement du 17/01/2024, article R511-9	Sans objet
2	Situation administrative: rubrique 2260-2	Code de l'environnement du 17/01/2024, article R511-9	Levée de mise en demeure
3	Contrôles périodiques	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	Levée de mise en demeure
4	Organisation des stockages d'engrais (rubrique 4702): hauteur	AP de Mise en Demeure du 05/04/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris les démarches afin de mettre à jour la situation administrative de son établissement. L'inspection propose d'acter cette mise à jour, en tenant compte des évolutions de la nomenclature des installations classées sur le classement du séchoir qui aboutissent à proposer la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/01/2022.

L'exploitant a également mené des actions correctives par rapport aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/04/2022. Cependant, malgré la réalisation des travaux demandés, des justificatifs demeurent nécessaires pour attester du respect des prescriptions de l'article 1 de cet arrêté.

Enfin, des justificatifs sont attendus concernant les déclarations de l'exploitant relatives à:
– l'impossibilité, suite à un refus de son prestataire d'effectuer une nouvelle visite, de faire constater la levée des non-conformités majeures maintenues lors de la dernière visite complémentaire de contrôle périodique ;
– l'installation d'une colonne sèche dédiée sur le silo de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative: rubrique 2160-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2024, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Capacités des activités classées sous la rubrique ICPE 2160-1
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : **<u>Suites de l'inspection du 07/02/2023, extrait du constat n°1:</u>** L'exploitant devra transmettre une note explicative concernant la différence entre le volume acté en 2017 (9 133 m^3 en spécifiant les stockages couverts et leurs caractéristiques – a priori pour les silos à plat : 9133 – 3882 = 5 251 m^3) et le volume sollicité en 2022 au titre des silos à plat 9 675 m^3, (somme ne correspondant ni à 1333 + 2006 + 3968 = 7 307 m^3 ni à 1333 + 3968 + 3968 = 9 269 m^3 en justifiant à l'aide des récépissés les stockages pouvant bénéficier de l'antériorité de ceux devant être régularisés au titre d'une modification. **<u>Constat de l'inspection du 17/01/2024:</u>** Par courriel en date du 10/03/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une note sur l'historique du site en matière de capacité de stockage de céréales. Pour les silos plats, cette note présente 3 silos existants: - 1 silo d'une capacité de 1 333 m^3; - 2 silos d'une capacité de 3 968 m^3 chacun. L'exploitant ajoute à ces capacités celles de ces boisseaux de chargement: 87 m^3, 37 m^3 et 162 m^3. Enfin, il prend également en compte la capacité de stockage du séchoir: 120 m^3. L'addition de ces capacités de stockage amène au volume déclaré par l'exploitant dans le cadre de sa demande de bénéfice des droits acquis déposé le 04/11/2022 auprès de la préfecture de la Sarthe, pour le stockage en silos plats pour une capacité de 9 675 m^3.

Les éléments fournis par l'exploitant confirment une capacité de stockage de 9 675 m^3 en silos plats, ce qui correspond bien à la capacité communiquée en 2022. L'inspection propose de mettre à jour la situation administrative de l'établissement en actant la capacité de stockage de 9 675 m^3 pour l'activité soumis à déclaration au titre de la rubrique ICPE 2160.1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative: rubrique 2260-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2024, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative du séchoir

Prescription contrôlée :
La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

Constats :

<u>Suites de l'inspection du 07/02/2023, extrait du constat n°1:</u>
Par ailleurs, la précédente situation administrative documentée pour cet établissement incluait un classement au titre de la rubrique 2910-A2, pour un séchoir d'une puissance de 3,9 MW. L'activité de séchage de céréales par contact direct avec les gaz de combustion est à présent classée au titre de la rubrique 2260-2b. L'exploitant doit effectuer une demande d'antériorité auprès de la préfecture de la Sarthe afin de tenir sa situation administrative à jour.

<u>Constat de l'inspection du 17/01/2024:</u>
L'exploitant a sollicité, le 07 mars 2023, la modification des prescriptions applicables à son installation classée, et plus particulièrement le reclassement de l'activité de séchage des céréales par contact direct avec les gaz de combustion au titre de la rubrique 2260-2b de la nomenclature des ICPE.

Par courrier du 24/04/2023, l'inspection des installations classées a proposé à la préfecture de la Sarthe de répondre favorablement à la demande de modifications des prescriptions applicables à l'établissement JEUSSELIN situé à Les Mées, en reclassant les activités précédemment classées au titre de la rubrique 2910-A2 à la rubrique 2260-2b, pour la même puissance (3,9 MW). Elle a également proposé, suite à cette mise à jour administrative, de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0009 du 21 janvier 2022.

L'exploitant déclare ne pas avoir reçu de retour de la préfecture de la Sarthe sur sa demande du 07/03/2023 ou sur les suites données à la mise en demeure du 21/01/2022.
Cependant, considérant la note d'interprétation relatif au classement ICPE des séchoirs en date du 26/07/2023, un séchoir employé afin de permettre l'exercice d'une activité de stockage de matières organiques classée au titre de la rubrique 2160 doit être considéré comme classé au titre de cette même rubrique. Le séchoir des installations Jeusselin situées à Les Mées est donc inclus dans le classement de l'établissement au titre de la rubrique 2160, sans nécessité de classement supplémentaire au titre de la rubrique 2260.2.

L'inspection propose de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0009 du 21/01/2022.
La note d'interprétation relatif au classement ICPE des séchoirs peut être consultée depuis le lien suivant :

https://aida.ineris.fr/reglementation/2260-broyage-concassage-criblage-substances-vegetales-tous-produits-organiques

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1

Thème(s) : Autre, Réalisation des contrôles périodiques.

Prescription contrôlée :
La société JEUSSELIN SAS, exploitant une installation de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium et des silos de céréales sise rue de la Prairie sur la commune de LES MÉES 72 260, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement en faisant procéder au contrôle périodique de ses installations classées aux rubriques 2260 et 2910 de la nomenclature ICPE dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Conformément aux prescriptions de l'article R. 512-58 du Code de l'Environnement, ces contrôles sont effectués selon les points de contrôles prévus dans les arrêtés ministériels respectifs du 23 mai 2006 et du 03 août 2018 susvisés.

Constats :

Suites de l'inspection du 07/02/2023, constat n°2:
Les installations de combustion de l'établissement étant à priori exclusivement dédiées au séchage de céréales par contact direct avec les gaz de combustion, elles sont classées au titre de la rubrique 2260-2b. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/05/2006 ne précise aucun point de contrôle pour les contrôles périodiques.
L'exploitant aura satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022 dès qu'il aura sollicité l'antériorité au titre de la rubrique 2260-2b pour ses séchoirs.

Constat de l'inspection du 17/01/2024:
L'exploitant a sollicité, le 07 mars 2023, la modification des prescriptions applicables à son installation classée, et plus particulièrement le reclassement de l'activité de séchage des céréales par contact direct avec les gaz de combustion au titre de la rubrique 2260-2b de la nomenclature des ICPE.

Par courrier du 24/04/2023, l'inspection des installations classées a proposé à la préfecture de la Sarthe de répondre favorablement à la demande de modifications des prescriptions applicables à l'établissement JEUSSELIN situé à Les Mées, en reclassant les activités précédemment classées au titre de la rubrique 2910-A2 à la rubrique 2260-2b, pour la même puissance (3,9 MW). Elle a également proposé, suite à cette mise à jour administrative, de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0009 du 21 janvier 2022.

L'exploitant a bien effectué les démarches visant à régulariser sa situation mais déclare ne pas avoir reçu de suites de la préfecture de la Sarthe.
Le classement du séchoir a évolué et cette activité est à présent couverte par le classement de l'établissement au titre de la rubrique 2160. L'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0009 du 21 janvier 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Organisation des stockages d'engrais (rubrique 4702): hauteur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la hauteur maximale
Prescription contrôlée : La société JEUSSELIN, dont le siège social est Le Bourg 72 260 Moncé-en-Saosnois, exploitant des installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, de silos, séchoir et stockage de gaz inflammable liquéfié, sise au lieu-dit « la Gare » sur la commune de Les Mées est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.12, 4.3.1 et 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé dans les délais impartis ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté. Pour le respect des articles précités, l'exploitant doit : - dans un délai maximal de 30 jours : pour le respect de l'article 2.12 de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/2006 susvisé, maintenir une distance minimale de 30 cm entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases ; [...]
Constats : **<u>Constat n°3 de l'inspection du 07/02/2023:</u>** Lors de l'inspection, il a été constaté un respect des hauteurs maximum de stockage par rapport aux parois de séparation des différentes cellules. Cette hauteur maximum est matérialisée par une ligne blanche. L'exploitant dispose d'une consigne d'exploitation, disponible pour le personnel, incluant cette spécification de stockage. L'exploitant apparaît s'être mis en conformité par rapport à cette prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCPPAT 2022-0141 du 05 avril 2022. **<u>Constat de l'inspection du 17/01/2024 :</u>** L'exploitant dispose toujours de la consigne d'exploitation et de la matérialisation des hauteurs maximum de stockage, par une ligne blanche. L'inspection propose de lever la mise en demeure du 05/04/2022 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prévention des risques: détection automatique d'incendie et alarme

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des systèmes de détection et d'alarme
Prescription contrôlée : La société JEUSSELIN, dont le siège social est Le Bourg 72 260 Moncé-en-Saosnois, exploitant des installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, de silos, séchoir et stockage de gaz inflammable liquéfié, sise au lieu-dit « la Gare » sur la commune de Les Mées est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.12, 4.3.1 et 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé dans les délais impartis ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté. Pour le respect des articles précités, l'exploitant doit : [...]

- dans un délai maximal de 9 mois : installer un système d'alarme incendie relié au système de détection incendie dans les locaux de stockage des engrais relevant de la rubrique 4702-II-III ou IV conformément aux articles 4.3.1 et 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/2006 susvisé ;

Constats :

Constat n°4 de l'inspection du 07/02/2023:
L'inspection a permis de constater que l'exploitant a réceptionné le matériel nécessaire à l'installation d'un système de détection d'incendie et d'alarme automatiques. Cependant, ce matériel n'est pas encore installé. L'exploitant affirme que l'installation sera très prochainement réalisée par son service de maintenance interne. L'installation de 12 détecteurs est prévue, afin de couvrir l'ensemble des surfaces des stockages d'engrais. Il n'est pas actuellement prévu de système de renvoi d'alarme en dehors des horaires de présence de personnel sur site.

L'exploitant justifiera, sous 1 mois, de l'installation des équipements. Il transmettra également le bon de commande de matériel du 25/01/2023, le schéma d'implantation des détecteurs permettant de visualiser leur rayon de détection et l'échéancier des travaux. Par ailleurs, il mettra en place un renvoi d'alarme pour la même échéance.

Constat de l'inspection du 17/01/2024:
Par courriel en date du 10/03/2023, l'exploitant a transmis les factures correspondant au matériel nécessaire à la mise en place de la détection et de l'alarme incendie. Par courriel en date du 11/01/2024, il a fourni d'autres factures liées au matériel et a déclaré que les travaux de mise en place avaient bien été effectués par son service de maintenance.

Lors de la présente inspection, la présence des détecteurs a pu être constatée dans le bâtiment de stockage. Un boîtier de contrôle du système est positionné à l'extérieur de celui-ci, à proximité de la sirène d'alarme. Le report d'alarme est envisagé dans le cadre d'une future installation de système anti-intrusion sur le site.
L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de son système de détection, faisant figurer les rayons d'action des détecteurs. Ce plan laisse cependant apparaître des zones non-couvertes vers le centre de chaque zone de stockage.

L'exploitant doit justifier, sous 1 mois, que l'intégralité de la surface de chaque zone de stockage est bien couverte par le système de détection d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 **:** Détection automatique d'incendie et alarme: contrôle complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2007, Annexe I- Art 4.3.1 et 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Levée des non-conformités majeures maintenues

Prescription contrôlée :
Article 4.3.1: Détection
Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation

des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

Article 4.3.2: Moyens de lutte contre l'incendie
L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :
[...]
- d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ;
[...]

Constats :

Constat n°5 de l'inspection du 07/02/2023:
Les 3 non-conformités majeures maintenues lors de la contre-visite de contrôle périodique effectuée au titre de la rubrique 4702 découlent de l'absence de système de détection automatique d'incendie au sein du bâtiment de stockage des engrais.
Ces non-conformités ont déjà fait l'objet d'une mise en demeure, dont les suites ont été abordées dans le cadre du point de contrôle n°4 de la présente inspection.

Sous un délai d'1 mois, l'exploitant procédera à l'installation du système de détection et d'alarme automatiques et justifiera de la levée des non-conformités majeures résiduelles auprès de son prestataire, AXE. Il transmettra à l'inspection l'attestation de levée de ces non-conformités.

Constat de l'inspection du 17/01/2024 :
L'inspection a pu constater l'installation d'un système de détection et d'alarme incendie dans le bâtiment de stockage des engrais.
L'exploitant a indiqué que son prestataire, la société AXE, aurait refusé d'organiser une nouvelle visite avant la prochaine échéance de contrôle périodique, le plaçant dans l'impossibilité de faire constater la levée des non-conformités majeures maintenues lors de la dernière visite complémentaire.
L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 1 mois, les justificatifs démontrant un refus de son prestataire de réaliser un nouveau contrôle en vu de lever les non-conformités majeures maintenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 **:** Protection contre la foudre: mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I - Art 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité des liaisons équipotentielles

Prescription contrôlée :
Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton

armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats :

<u>Suites de l'inspection du 07/02/2023, constat n°6:</u>
L'exploitant déclare que les liaisons équipotentielles ont été mises en conformité. Il déclare également avoir un rendez-vous avec l'APAVE pour un contrôle initial des installations de protection contre la foudre, le 21/03/2023.

L'exploitant doit justifier de la levée des non-conformités résiduelles auprès de son prestataire, AXE. Il transmettra à l'inspection, sous 2 mois, l'attestation de levée de ces non-conformités.

<u>Constat de l'inspection du 17/01/2024:</u>
Par courriel en date du 10/03/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'Analyse du Risque Foudre pour son site de Les Mées, rédigé par l'APAVE suite à une intervention en date du 21/02/2023. Cette analyse mentionne, en page 21, une liaison équipotentielle supplémentaire réalisée par conducteur cuivre 25 mm^2 au niveau de la structure métallique et du boisseau.

L'exploitant a indiqué que son prestataire, la société AXE, aurait refusé d'organiser une nouvelle visite avant la prochaine échéance de contrôle périodique, le plaçant dans l'impossibilité de faire constater la levée des non-conformités majeures maintenues lors de la dernière visite complémentaire.

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 1 mois, les justificatifs attestant de la vérification de cette liaison équipotentielle et démontrant un refus de son prestataire de réaliser un nouveau contrôle en vu de lever les non-conformités majeures maintenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 **:** Moyens de secours contre l'incendie : colonne sèche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I - Art 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'une colonne sèche dédiée sur le silo

Prescription contrôlée :
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
[...]
- des colonnes sèches dédiées.

Constats :

<u>Suites de l'inspection du 07/02/2023, constat n°7:</u>
L'exploitant déclare avoir consulté le SDIS 72, au niveau local, concernant ce point et avoir été informé que le SDIS n'interviendrait pas en zone ATEX en cas d'incendie. Le silo constituant une zone ATEX, cela impliquerait qu'une colonne sèche dédiée présente sur le silo ne serait pas utilisée en cas d'incendie.

L'exploitant sollicitera le SDIS 72 afin d'obtenir un avis écrit sur les moyens de défense incendie de son site en l'absence de colonne sèche dédiée au silo. Le cas échéant, il formulera sous 2 mois une demande d'aménagement aux prescriptions applicables auprès de la préfecture de la Sarthe, incluant des propositions de mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent.

<u>Constat de l'inspection du 17/01/2024:</u>
L'exploitant déclare avoir sollicité le SDIS 72 afin d'obtenir un avis écrit sur les moyens de défense incendie de son site, mais sans succès. Il déclare avoir en conséquence choisi de faire procéder à l'installation d'une colonne sèche dédiée sur son silo et a transmis, par courriel du 17/01/2024, un devis non-signé édité par la société CMM.

L'exploitant transmettra sous 1 mois un devis signé, accompagné d'un échéancier de réalisation de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours